

DEPARTEMENT
OISE

ARRONDISSEMENT
SENLIS

CANTON
CREIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

ARRETE DU PRESIDENT
N°26 A SAJEG 14

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MOUNIR
RECHIDI ONZIEME VICE-PRESIDENT**

Le Président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 qui confère au président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu l'élection de Monsieur Mounir RECHIDI en qualité de 11^{ème} vice-président lors du conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature aux vice-présidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction et de signature est consentie à Monsieur Mounir RECHIDI 11^{ème} vice-président pour étudier, rapporter les affaires et signer les actes et correspondances concernant le tourisme et le patrimoine et notamment les sujets suivants :

- Stratégie et développement de l'offre touristique, notamment au profit du développement économique du territoire ;
- Valorisation du travail d'inventaire du patrimoine industriel ;
- Valorisation du patrimoine historique et des carrières souterraines ou extérieures ;
- Promotion des sites d'escalade ;
- Valorisation touristique des berges et des cours d'eau, promotion des activités nautiques ;
- Suivi de zones d'activités portuaires à vocation touristique ;
- Chemins de randonnée ;
- Suivi de Creil Sud Oise Tourisme.

ARTICLE 2 : Délégation de représentation est également donnée à Monsieur Mounir RECHIDI, en l'absence du président, suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Les délégations du présent arrêté prennent effet à compter de leur signature par le président de l'ACSO.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, à Monsieur le Trésorier Principal de Senlis et à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le 16 avril 2026



CREIL, le 16 avril 2026
LE PRESIDENT,

